

SOCIETE VETOADOM RENNES
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
DE VETERINAIRES AU
CAPITAL DE 20.000 €
SIEGE SOCIAL :
5 RUE DE LA GRANDE
HAIE
35250 CHEVAIGNE

RAPPORT DE GESTION
RELATIF A LA RECTIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE 2023
ET LA POURSUITE D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE
DANS LE CADRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18/09/2024

Mesdames, Messieurs,

Je vous réunis en Assemblée Générale Mixte, afin de vous présenter et vous soumettre la rectification de l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que la non-dissolution de la Société malgré que les capitaux propres soit inférieurs à la moitié du capital social.

1. Contexte et motifs de la modification :

Depuis sa création en 2023, la Société a développé son activité de vétérinaire. Comme constaté lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2024, la Société a clos son premier exercice au 31 décembre 2023 avec une perte de 36 389 euros.

Toutefois, lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2024, il a été décidé par erreur, d'affecter cette perte aux "autres réserves" et non pas en "report à nouveau". Je vous propose de réunir en Assemblée Générale Mixte afin de permettre cette rectification et d'affecter la perte de 36 389 euros au compte "report à nouveau" et non plus au compte "autres réserves".

2. Non dissolution de la société conformément à L 223-42 du Code de Commerce

L'article L 223-42 du Code de Commerce dispose : « *Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

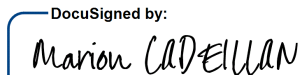
À la suite de la constatation de la perte de 36 389 euros lors de l'approbation des comptes du 27 juin 2024, les capitaux propres sont actuellement de – 16 389 (moins seize mille trois cent quatre-vingt-neuf euros) euros et le capital de la Société s'élève à 20 000 (vingt mille) euros. Les capitaux propres sont ainsi inférieurs à la moitié du capital social.

Par conséquent, il convient de voter en Assemblée Générale Extraordinaire afin de prononcer la non-dissolution de la Société et donc la poursuite de l'activité malgré les pertes constatées.

* * *

Dans ces conditions, afin de réaliser la modification de l'affectation de la perte de l'exercice clos au 31 décembre 2023 et de prononcer la non-dissolution de la Société, il est nécessaire d'organiser une Assemblée Générale Mixte.

A ce titre, la Gérance propose la tenue d'une Assemblée Générale Mixte le 18 septembre 2024.

DocuSigned by:

B75E8E53D51543A...

Madame Marion Cadeillan
Co-gérante

SOCIETE VETOADOM RENNES
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE
VETERINAIRES
AU CAPITAL DE 20.000 €
SIEGE SOCIAL :
5 RUE DE LA GRANDE HAIE,
35250, CHEVAIGNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

le dix-huit septembre 2024,

à 15 heures,

Les associés de la société VETOADOM Rennes, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros divisé en 200 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Une feuille de présence dressée a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée.

L'Assemblée a été présidée par Madame Marion CADEILLAN en sa qualité de Cogérante-Associée.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que les associés présents ou représentés possédaient la totalité des parts composant le capital social, à savoir :

Associés

Parts

Docteur vétérinaire **Madame Marion Alice Juliette CADEILLAN**, célibataire, née le 06 octobre 1992, à CHATEAUROUX (36044), domiciliée au 36 avenue Albert Caquot 35800 Dinard, et inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bretagne sous le numéro : 29667.

40 parts sociales

La société Pierre Fabing, S.P.F.P.L. de vétérinaires au capital de 1 000,00 €Euros ayant son siège social à 51, rue Sedaine, 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 720 691, inscrite au Conseil régional de l'ordre des Vétérinaires de la région d'Ile de France sous le N° d'immatriculation : 505186, représentée par son gérant, Monsieur Pierre Fabing,

1 parts sociales

Docteur vétérinaire **Monsieur Benjamin Bragard**, né le 28 octobre 1990, à Paris 13ème, domicilié au 11 boulevard Leclerc, 35460 Maen Roch et inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : 28445 auprès du Conseil régional de l'ordre de la région Bretagne.

40 parts sociales

DS
MC

DS
BB

DS
PF

DS
AT

La société **Emergence**, Société d'exercice libéral par action simplifiée de vétérinaire au capital de 15.111.126,50 €, ayant son siège social au 61 Rue Carves - Montrouge 92120, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 920 248 408, inscrite au Conseil régional de l'ordre des Vétérinaires de la région d'Ile de France sous le N° d'immatriculation 506698.

119 parts sociales

TOTAL

200 parts sociales

L'assemblée réunissant plus des trois-quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, elle est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification de l'affectation des pertes de l'exercice de 2023.
- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la non-dissolution et de la, poursuite d'activité
- Questions diverses.

Madame Marion Cadeillan, présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Rapport de gestion ;
- Texte des projets de résolution.

Les associés en prennent acte et décident de valider la convocation et tout acte en lien avec la tenue de cette assemblée générale extraordinaire et ordinaire.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, ayant pris connaissance d'une erreur lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 dans le cadre de la deuxième résolution concernant l'affectation des pertes de l'exercice 2023, décide, en conséquence, de modifier l'affectation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de 36 389 euros au compte "report à nouveau" et non plus au compte "autres réserves".

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS
ML

DS
BB

DS
PF

DS
AT

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Général Mixte, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31/12/2023 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L223-42 du code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires à la constatations des délibérations et notamment tous dépôts et publications y afférent

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15h15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les gérants, par tous les associés présents ou par leur mandataire ainsi que les personnes présentes, et ce, après lecture.

DocuSigned by:

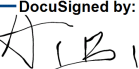
B75E8E53D51543A...

Madame Marion Cadeillan
Gérante-associée, Présidente de séance

DocuSigned by:

484E940CACEE416...

La société Pierre Fabing S.P.F.P.L.
Représentée par Monsieur Pierre FABING
Gérant-Associé

DocuSigned by:

10C42B17E0DF488...

La Société Emergence
Représentée par son Président,
Monsieur Monsieur Alain Tibi

DocuSigned by:

C14C007A8EBE4CB...

Monsieur Benjamin Bragard
Gérant-Associé